

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



CCI NOUVELLE-AQUITAINE

2, place de la Bourse
CS 91 942
33050 Bordeaux Cedex

NOUVELLE-AQUITAINE.CCI.FR

**Mission légale de co-commissariat aux comptes pour la certification
des comptes sociaux et des comptes combinés
des exercices 2026 à 2031 de la CCI Nouvelle-Aquitaine**

N°20260609

ACCORD-CADRE

PRESENTATION DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE

Les CCI sont des établissements publics, placés sous la tutelle de l'Etat ;

La loi [articles L711 à L713 du code de commerce et la partie réglementaire qui en découle] précise les missions des différents échelons que sont CCI France, les CCI de Région et les CCI territoriales et départementales d'Île-de-France.

La CCI Nouvelle-Aquitaine est la CCI de la région Nouvelle-Aquitaine, région qui compte 13 CCI Territoriales (Bayonne Pays basque, Bordeaux Gironde, Charente, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Charente-Maritime, Landes, Limoges Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Pau-Béarn et Vienne), qui sont rattachées à la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Les CCI de Région encadrent et soutiennent les activités des CCIT. A ce titre :

- elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau,
- elles adoptent des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des CCIT dans des domaines tels que la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires, la formation et enseignement, l'aide à la création, à la transmission et au développement d'entreprises, le développement durable, le développement international, l'intelligence économique,
- elles recrutent les personnels de droit public, les mettent à disposition des CCIT et gèrent leur situation statutaire,
- elles assurent au bénéfice des CCIT des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information,
- elles élaborent en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Il est entendu par :

- **CCI NA** : Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine
dont le siège social est sis 2 place de la Bourse – CS 91942 - 33050 Bordeaux cedex,
- **CCIT** : Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
- **Entité liée** : Entité incluse dans le périmètre de combinaison, quelle que soit sa forme juridique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.1) Textes de référence

La norme 4.7 du Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« Cadre OBCF » <https://www.cci.fr/reseau-cci/cci-france/informations-legales#ancree-sommaire-5>), AG de CCI France du 27 novembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024, précise les modalités d'exercice du commissariat aux comptes.

Conformément à l'article L712-6 du code de commerce les établissements publics du réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres. Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président. Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par voie réglementaire.

Les établissements publics de l'Etat, lorsqu'ils sont tenus d'établir des comptes consolidés, doivent nommer au moins deux commissaires aux comptes.

L'audit des comptes annuels de la CCI NOUVELLE-AQUITAINE a pour objectif de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de cet exercice.

S'agissant des comptes sociaux, le champ de cette certification s'étend à l'ensemble du document « budget exécuté » de la CCI de Région c'est-à-dire le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le tableau de financement ainsi que le détail de la CAF, des opérations en capital (emplois, ressources), et plusieurs tableaux annexes obligatoires.

La mission d'audit ne porte que sur les aspects comptables. Le commissaire aux comptes n'a donc pas à juger de l'opportunité des décisions de gestion, ni des conditions de l'exécution du budget (comparaison budget prévisionnel/budget exécuté).

2.2) Co-Commissariat

Le Co-Commissaire aux Comptes exercera sa mission en collaboration avec le commissaire aux comptes déjà nommé pour les exercices de 2023 à 2028 :

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, 122 route du Médoc, 33110 Le Bouscat

Les commissaires aux comptes de la CCI NA sont responsables solidairement de la certification des comptes.

L'exercice collégial du mandat doit conduire les commissaires aux comptes à planifier en commun la mission, à mettre en œuvre toute concertation nécessaire entre eux et leurs équipes pour mener à bien leur mission.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISSION

3.1) Contenu des missions

3.1.1) Une mission générale d’audit des comptes annuels

Dans le cadre général, l’intervention des commissaires aux comptes comportera notamment les aspects suivants :

- organisation et planification de la mission
 - prise de connaissance de la CCI Nouvelle-Aquitaine,
 - analyse des risques,
 - appréciation des domaines significatifs ;
- appréciation du contrôle interne et notamment, de la qualité et du respect des procédures administratives et comptables ;
- contrôle des comptes
 - à l’aide du résultat de l’appréciation du contrôle interne,
 - par des vérifications par sondage,
 - par l’examen des documents de synthèse.
- Revue fiscale
 - contrôle du prorata de TVA et de prise en compte de la taxe sur salaires
 - contrôle annuel des déclarations de TVA
 - contrôle de la déclaration IS.

Cette mission sera exercée au sein de la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre de sa mission générale, le commissaire aux comptes devra porter une attention particulière au contrôle de l’application des mesures anti-corruption en application de la loi Sapin II.

3.1.2) Missions spécifiques

L’intervention du commissaire aux comptes pourra comporter également

- l’émission ponctuelle d’attestations de régularité des bilans d’exécution financiers restitués aux organismes financeurs de programmes subventionnés, au regard du chiffrage, de l’encaissement, et du décaissement des recettes et des dépenses liées à l’action,
- des prestations au titre des procédures de contrôles comptables anticorruption (contrôle de niveau 3) et notamment : tester l’efficacité des contrôles comptables anticorruption existants, mis en place par l’entité dans le cadre du dispositif ; tester la conformité des contrôles mis en œuvre au référentiel de contrôle défini par la CCI Nouvelle-Aquitaine ; identifier les forces et faiblesses d’éléments du contrôle interne mis en place par l’entité dans le cadre du dispositif anticorruption ; formuler des recommandations visant à contribuer à l’amélioration des éléments du contrôle interne mis en place dans le cadre du dispositif anticorruption.

3.1.3) Une mission d'audit des comptes combinés

Conformément à l'article L823-9 du code de commerce, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-14, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités.

ARTICLE 4 - LES COMPTES ANNUELS DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE

4.1) Textes de référence - Règlementation budgétaire et comptable des CCI

La CCI NA assure actuellement l'établissement de sa comptabilité et des comptes sociaux annuels. Pour cela elle s'appuie sur la Direction des Affaires Financières qui porte les missions suivantes : en termes d'appui aux CCIT,

- la gestion de la ressource fiscale régionale, et sa répartition aux CCIT,
- le pilotage des travaux d'harmonisation des processus comptables et financiers,
- la gestion des outils financiers communs au réseau,
- une mission d'audit et de contrôle financier des CCIT, notamment dans le cadre de la prévention de la mise en œuvre de la solidarité régionale,
- la relation régionale avec la Direction Normes et Audit de CCI France,
- et pour le compte de la CCINA,
- le pilotage budgétaire des actions de la CCINA et le reporting financier auprès de la Tutelle, de CCI France, de la Direction Générale et des élus de la CCINA,
- la comptabilité générale de son budget de fonctionnement, soit 126 m€ en 2025,
- la combinaison des comptes,
- le contrôle des achats dans le respect du code de la commande publique en lien avec la juriste,
- la mise à disposition des collaborateurs d'un système d'information efficient et sécurisé,

Les CCI sont des établissements publics gérant des fonds publics et dotés de prérogatives de droit public.

Les principaux textes définissant la réglementation applicable aux CCI de région sont :

- Articles L 710-1 et suivants du code du commerce – Titre I « Du réseau des chambres de commerce et d'industrie » ;
- Le décret du 18 juillet 1991, qui fait obligation aux Chambres d'établir, en sus de leurs budgets (initiaux – rectificatifs – exécutés), qui doivent satisfaire aux principes généraux applicables aux établissements publics à caractère administratif, un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable conformes aux règles du Plan Comptable Général de 1982 (désormais Plan Comptable Général de 2025).
- L'article 112 de la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant sur diverses dispositions d'ordre social (Journal Officiel du 5 février 1995) a introduit l'obligation pour les Chambres de Commerce et d'Industrie de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Ces Commissaires aux Comptes exercent leur fonction dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 susvisée, sous réserve des règles qui sont propres aux Chambres, et qui sont pour l'essentiel reprises dans la circulaire n°2373 du 25 août 1995.

- la loi 2003-706 du 1er août 2003 sur la Sécurité Financière qui impose aux établissements publics de l'Etat, notamment aux CCI, de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises privées.
- La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et les décrets pris pour son application.
- La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE et le décret n° 2019-1317 du 9 décembre 2019.
- **Le Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« Cadre OBCF »), approuvé par l'Assemblée Générale de CCI France du 27 novembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024, ayant une valeur normative. <https://www.cci.fr/reseau-cci/cci-france/informations-legales#ancree-sommaire-5>**
- La partie Arrêtés du Code de commerce traitant des règles budgétaires (Articles A712-19 à A712-33 en vigueur)

Il convient de préciser que si les CCI doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un tableau de financement, un compte de résultat et une annexe, elles continuent également, en tant qu'établissements publics, de présenter chaque année des budgets primitifs, et le cas échéant, un ou des budgets rectificatifs.

Ces budgets comportent deux types d'état bien distincts, l'un retraçant les opérations de fonctionnement, l'autre regroupant les opérations en capital. Les opérations de fonctionnement sont considérées comme de véritables flux budgétaires à prévoir en charges ou en produits sur l'exercice, les opérations en capital étant traitées comme des flux d'emplois et de ressources, c'est à dire des variations de la situation patrimoniale.

4.2) Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles du Plan Comptable Général, mais la CCI Nouvelle-Aquitaine suit certaines règles applicables aux finances publiques telles que :

- coexistence d'un résultat comptable (solde du compte de résultat) avec un résultat budgétaire (solde des opérations en capital),
- caractère limitatif des crédits,
- séparation des fonctions d'ordonnateur et de payeur.

Cette dualité implique la présentation obligatoire d'un budget comportant trois tableaux : un état des opérations de fonctionnement sous forme de compte de résultat, un état de calcul de la capacité d'autofinancement et un état des opérations en capital.

La comptabilité est tenue sous le système d'information comptable LINEAL, édité par la société SIGMA.

L'exercice comptable de la CCI Nouvelle-Aquitaine court du 1er janvier au 31 décembre.

4.3) Comptabilité analytique

Les comptes annuels de la CCI Nouvelle-Aquitaine reposent sur une comptabilité analytique suivant l'arborescence ci-dessous :

- un service budgétaire : le service général,
- des directions opérationnelles ou support (Départements) regroupant des sections comptables/analytiques et des comptes analytiques, chaque compte analytique correspondant à un projet, ou une action,
- un département et ses 13 sections attachées est dédié aux flux de comptabilisation des opérations de paie et de mise à disposition du personnel auprès des CCI de la Région.

La norme analytique 4.9 du réseau consulaire, est entrée en vigueur au 1er janvier 2013. Le contrôle

du reporting analytique norme 4.9 est hors périmètre du marché.

4.4) Fiscalité

Au regard de l'IS, les activités de la CCI Nouvelle-Aquitaine appartiennent au secteur « non-lucratif », relevant des dispositions spécifiques de l'article 206-5 du CGI.

En matière de TVA, la CCI Nouvelle-Aquitaine est à la fois assujettie et redevable partiel, selon les actions menées.

En application de l'article 256 B du Code Général des Impôts (puis de l'article L211-17 et suivants du Code d'Imposition des Biens et Services, la CCI Nouvelle-Aquitaine n'est pas assujettie à la TVA pour ses services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque le non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

La CCI Nouvelle-Aquitaine est donc placée hors champ d'application de la TVA pour la majeure partie de ses activités. Toutefois, elle réalise des opérations assujetties à la TVA (prestations de conseil, prestations dans le cadre d'organisation de missions d'affaires, études, ...) pour lesquelles les règles de territorialité sont appliquées.

Chaque année, le prorata de déductibilité de la TVA est déterminé sur la base des opérations réalisées durant l'exercice précédent. En découle, le prorata d'application de la taxe sur les salaires, qui s'applique pour partie aux rémunérations du personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine soumises à cette taxe.

ARTICLE 5 - LES COMPTES COMBINES DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE

5.1) Textes de référence

L'article L. 712-6 du code de commerce prévoit que : « Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France. »

L'article R712-19 du code de commerce a été modifié par Décret n°2019-1317 du 9 décembre 2019 - art. 2. Il prévoit que « les modalités de production des comptes consolidés et des comptes combinés des établissements publics du réseau sont précisées dans une norme d'intervention de CCI France, établie en lien avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

L'entité combinante est la chambre de commerce et d'industrie de région et le périmètre de combinaison intègre l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Les comptes combinés sont présentés à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre. »

A ce titre, la norme d'intervention 4-20 du cadre OBCF porte sur la combinaison des comptes par les CCIR et la consolidation des comptes.

Les CCI se conforment au règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés et combinés, sous réserve des dispositions spécifiques (notamment les articles R712-7-5° et R712-19 du code de commerce) et des précisions rendues nécessaires du fait de leur statut d'établissement public de l'Etat ou du fait de la nature de leur activité et de leur organisation en réseau.

5.2) Périmètre de combinaison

Deux CCIT publient des comptes consolidés, certifiés par leurs commissaires aux comptes :

- la CCI de Bordeaux Gironde
- la CCI de Charente-Maritime.

Conformément à la norme d'intervention 4-20 du réseau, il est prévu que la combinaison des comptes de la CCINA intègre :

- les comptes consolidés certifiés des CCIT
- et directement les comptes des autres CCIT et de leurs entités liées.

Le périmètre de combinaison s'établissait au 31 décembre 2025 à :

Cette donnée reste à ce stade une simple estimation	Nombre d'entités liées
CCI	14
SA, SAS, SARL	24
ASSOCIATIONS	14
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRES (SA)	2
SCI	13
GIP	1
	68 structures
La CCI de Bordeaux consolide ; la consolidation est certifiée	19 entités
La CCI de Charente-Maritime consolide ; la consolidation est certifiée	6 entités
12 CCI n'établissent pas de comptes consolidés certifiés	43 structures

ARTICLE 6 - SUPPORTS AU TRAVAIL DE REVISION

La Direction des Affaires Financières s'appuie sur une équipe de 6 personnes, soit 5.8 équivalents temps plein :

- une Directrice
- un Chargé des systèmes d'information
- une Responsable du Contrôle de Gestion
- une Contrôleuse de gestion.

La Directrice et le Contrôle de gestion assurent le pilotage budgétaire de la CCINA et les missions d'appui aux CCIT. Elles sont également investies dans la supervision et le contrôle de la comptabilité générale et dans l'élaboration des comptes annuels.

- une Responsable comptable

Elle assure la comptabilité générale, en particulier la comptabilité de la paie régionale et de sa refacturation aux CCIT, ainsi que la plupart des opérations de trésorerie. Elle assure le lien avec le Trésorier et le Trésorier adjoint de la CCI NA.

- une Comptable

Elle a la charge de la comptabilité des factures fournisseurs, des notes de frais, de la comptabilité des factures clients, de la préparation des échéances de paiement des fournisseurs, de l'encaissement des créances clients et du suivi et de l'organisation de la relance des impayés.

Le calcul des dettes actuarielles relatives aux engagements sociaux a été confié à deux cabinets d'actuares (allocations d'ancienneté, indemnités de fin de carrière, allocations chômage).

La Direction des Affaires Financières s'appuie sur un cabinet d'expertise comptable pour la production des comptes combinés.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1) Coordination de la mission entre les commissaires aux comptes et la CCI NOUVELLE-AQUITAINE

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCI NOUVELLE-AQUITAINE souhaite pouvoir soumettre pour avis à ses commissaires aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission.

De même la Direction des Affaires Financières souhaite pouvoir soumettre pour avis à ses commissaires aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes fiscaux ponctuels et à des évolutions de réglementation. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission.

7.2) Lettre de mission

Une lettre de mission devra être établie et révisée conformément à la norme d'exercice professionnel NEP 210 « La lettre de mission du commissaire aux comptes ».

Cette dernière fera référence au marché public en cours et sera conforme aux tarifs prévus dans l'état DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) du marché notifié.

7.3) Calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim

Ce document fait notamment état pour l'ensemble des missions de certification :

- des aspects de procédures que le commissaire aux comptes souhaite examiner plus particulièrement, notamment au cours de ses missions d'intérim,
- des principales diligences qu'il entend effectuer sur les comptes de fin d'année, et les comptes combinés
- du calendrier de ses interventions en cohérence avec les dates d'examen des comptes sociaux et des comptes combinés par la Commission des Finances et l'Assemblée Générale,
- de la liste des documents à préparer par la CCI Nouvelle-Aquitaine.

S'agissant des comptes combinés, pour permettre à la CCINA d'établir des comptes combinés en mai/juin et de les présenter en juin/juillet, la norme d'intervention 4.20 du réseau prévoit que :

- pour les CCIT qui ne consolident pas, la transmission des comptes audités par les CAC de la CCIT et de ses entités liées à la CCIR intervient avant le 30 avril,
- pour les CCIT qui consolident, la transmission des comptes audités par les CAC de la CCIT et de ses entités liées à la CCIR intervient avant le 15 mai.

7.4) Production de rapports

7.4.1) Comptes sociaux

Le commissaire aux comptes établit chaque année :

Un « rapport général » de certification des comptes, qui sera adressé au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général. Une synthèse de ce rapport sera lue lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes annuels. La forme de ces rapports sera conforme aux normes professionnelles.

Par ailleurs, en fin de mission et préalablement à la tenue de la Commission des Finances approuvant les comptes, une synthèse des différents points d'audit relevés au cours de la mission ainsi que les conclusions de la mission d'intérim devront être présentées au Directeur Général et à la Direction des Affaires Financières. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 10 jours avant la tenue de la Commission des Finances.

Le « rapport général » est communiqué impérativement à la CCINA au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale amenée à approuver les comptes.

Ces rapports ou documents de synthèse ne sont pas exclusifs de notes de travail établies en cours de mission, faisant état des constatations ou des observations relevées à l'occasion des travaux de commissariat aux comptes.

7.4.2) Comptes combinés

Le commissaire aux comptes établit chaque année un rapport de certification des comptes combinés, qui sera adressé au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général. Une synthèse de ce rapport sera lue lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes combinés. La forme de ce rapport sera conforme aux normes professionnelles.

Le rapport de certification des comptes combinés est communiqué impérativement à la CCINA au plus tard 8 jours avant l'Assemblée générale amenée à examiner ces comptes.

Le calendrier des commissions des finances et des assemblées générales sera communiqué au début de chaque année suivant l'exercice comptable audité.

Les rapports devront être adressés directement et impérativement à la Direction des Affaires Financières de la CCI Nouvelle-Aquitaine (2 Place de la Bourse - CS 91942 - 33050 Bordeaux cedex).

7.5) Compétence et indépendance du cabinet

Les cabinets candidats attestent que le ou les associés signataires sont inscrits en qualité d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

7.6) Responsabilité du cabinet

Le commissaire aux comptes aura une obligation de moyens. En cas d'erreurs et d'anomalies comptables significatives, révélées après la remise du rapport général, la responsabilité civile du cabinet peut être recherchée s'il est démontré que l'accomplissement des diligences professionnelles normales de révision comptable aurait dû permettre de découvrir ces irrégularités.

7.7) Engagement de la CCI NOUVELLE-AQUITAINE

La CCI Nouvelle-Aquitaine s'engage à donner les instructions nécessaires aux services concernés par les interventions programmées du commissaire aux comptes, afin de faciliter leurs travaux.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes pourra obtenir tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment ceux relatifs aux litiges en cours, au résultat des contrôles effectués par d'autres organes de contrôle, etc.

7.8) Confidentialité

Quelle que soit la nature de leurs missions, du fait de la profession qu'ils exercent, les signataires et collaborateurs du cabinet seront astreints au secret professionnel pour les éléments dont ils auront connaissance à raison de leurs interventions. Ils s'engagent également à faire respecter cette obligation par leurs sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 – COMPETENCES REQUISES

Le titulaire s'engage à affecter à la mission des collaborateurs d'un niveau de compétence leur permettant de comprendre les enjeux et de répondre aux questions spécifiques et ayant un niveau de compétence suffisant en matière de consolidation.

ANNEXES :

- comptes sociaux 2025 de la CCINA
- comptes combinés 2024 de la CCINA
- cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :
 - norme 4.7 « Commissariat aux comptes »
 - norme 4.8 « Application du PCG dans les CCI »
 - norme 4.20 « Comptes combinés et comptes consolidés »
- Etats financiers à faire valider par les commissaires aux comptes